

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

**Canada
Province de Québec
Ville de Brownsburg-Chatham**

RÈGLEMENT NUMÉRO 363-2026 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, LEQUEL ABROGE ET REMPLECE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 120-2006 RELATIF À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES COMPOSTABLES ET DES ENCOMBRANTS, ET DÉCRÉTANT UNE TAXE POUR LEUR ENLÈVEMENT ET LEUR DISPOSITION
--

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11^e jour du mois d'août 2026 à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents : mesdames les conseillères Julie Gauthier, Martine Renaud et Marilou Laurin et messieurs les conseillers Pierre Baril, Gilles Galarneau et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Kévin Maurice.

Sont également présents :

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général;
Monsieur Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique.

ATTENDU QUE le règlement actuellement en vigueur, adopté en 2006, ne reflète plus adéquatement les réalités actuelles et qu'il y a lieu, en conséquence, de l'abroger et de le remplacer afin d'actualiser les normes applicables;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Brownsburg-Chatham d'assurer un cadre réglementaire cohérent, à jour et conforme aux orientations actuelles en matière d'aménagement et de développement du territoire;

ATTENDU QUE le règlement numéro 363-2026 vise à abroger et à remplacer le règlement numéro 120-2006 relatif à l'enlèvement des déchets, des matières recyclables, des matières compostables et des encombrants, ainsi qu'à décréter une taxe pour leur enlèvement et leur disposition;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par madame la conseillère Martine Renaud à la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Galarneau et il est résolu :

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

QUE LE CONSEIL DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

Section 1 : Dispositions interprétatives

1.1 : Terminologie

Dans le présent règlement, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1) **Abri à bacs** : Une structure fixe destinée à l'entreposage de bacs roulants utilisés pour la collecte des matières résiduelles, conçue pour protéger les bacs des intempéries et pour permettre un accès sécuritaire et pratique aux usagers, conformément aux dispositions du règlement de zonage en vigueur.
- 2) **Autorité compétente** : Le directeur du Service des infrastructures et travaux publics.
- 3) **Bac roulant** : Un bac muni de roues et d'un couvercle articulé, offert en formats de 240 L ou de 360 L, doté d'une prise de type européenne et destiné à la collecte des déchets, recyclables ou compostables, conçu pour être déplacé manuellement et compatible avec les équipements de collecte municipaux.
- 4) **Collecte** : L'ensemble des activités visant la collecte des matières résiduelles ainsi que leur transport vers les sites de traitement ou de disposition autorisés.
- 5) **Conseil** : Le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham.
- 6) **Conteneur semi-enfoui à chargement frontal** : Un conteneur destiné à la collecte des matières résiduelles, dont une partie du volume est enfouie dans le sol et dont la portion visible demeure hors sol, conçu de manière permanente et accessible en surface pour un chargement frontal, ainsi que pour l'entretien et la collecte.
- 7) **Déchets** : Des matières non recyclables, non valorisables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination.
- 8) **Encombrants** : Des déchets qui, en raison de leur dimension, de leur volume ou de leur forme, ne peuvent être déposés dans un récipient de collecte régulière prévu au présent règlement. Sont notamment considérés comme des encombrants, sans s'y limiter, les articles ménagers tels que les poêles, réfrigérateurs, téléviseurs, ordinateurs, matelas, meubles et autres objets de nature similaire.
- 9) **Matériaux de construction** : Les matériaux et les résidus issus des activités de construction, de rénovation ou de démolition, tel le gypse, la brique, le ciment, le bois, les matériaux isolants, etc.
- 10) **Matières compostables** : Les matières d'origine organique qui peuvent être décomposées par l'action d'organismes vivants. Sont compostables ou putrescibles les résidus de table, les résidus verts et les résidus de coupe et de taille d'arbres.
- 11) **Matières recyclables** : Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. Sont recyclables toutes les matières, telles que le papier, le carton, le plastique, le verre et le métal.
- 12) **Matières résiduelles** : Tout déchet, substance ou matériau issu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, qu'il soit destiné à être abandonné, incluant les déchets, les matières recyclables et les matières compostables.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

13) Récipient : Tous bacs roulants et conteneurs prévus au présent règlement.

14) Résidus domestiques dangereux : Les résidus produits à la maison qui ont les propriétés d'une matière dangereuse ou qui sont contaminés par une telle matière, qu'il soit sous la forme solide, liquide ou gazeuse. Sont dangereuses les matières lixiviables, inflammables, toxiques, corrosives, explosives, comburantes ou radioactives.

15) RIADM : La Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes.

16) Usager : Toute personne physique ou morale qui utilise ou bénéficie des services de collecte offerts par la Ville, incluant notamment les occupants, propriétaires, locataires, exploitants ou toute autre personne ayant recours à ces services.

17) Ville : La Ville de Brownsburg-Chatham.

Section 2 : Dispositions générales

2.1 : Responsabilités et pouvoir de l'autorité compétente

L'autorité compétente est chargée de l'application de ce règlement.

Elle peut notamment :

- a) Délivrer un avis d'infraction ou un constat d'infraction lorsque l'usager ne se conforme pas au règlement;
- b) Interrompre le service de collecte auprès de tout immeuble dont les matières résiduelles ne sont pas entreposées, placées et triées conformément au présent règlement.

2.2. : Obligations relatives à la préparation des matières résiduelles

Tout usager est tenu de préparer les déchets, les matières recyclables, les matières compostables et toute autre matière résiduelle conformément aux directives, modalités et normes établies par le présent règlement.

2.3 : Obligations relatives aux contenants – entretien et sécurité

L'usager doit déposer les matières résiduelles dans les récipients autorisés par la Ville, selon le type de matière, et s'assurer que ceux-ci sont utilisés de manière appropriée.

L'usager doit maintenir ses récipients en bon état, propres et sécuritaires, et s'assurer qu'ils ne présentent aucune nuisance ou risque pour la santé et la sécurité publiques. Les contenants doivent notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- Ne pas présenter, par leur contenu ou leur état, un danger pour le personnel chargé de la collecte et permettre une vidange sécuritaire et conforme aux méthodes de collecte établies par la Ville;
- Être disposés de manière à rester facilement accessibles et maniables, tant pour l'usager que pour le personnel chargé de la collecte;
- Être munis d'un couvercle adéquat et maintenu fermé afin de protéger le contenu et prévenir toute dispersion;
- Être conformes aux types et volumes de récipients autorisés par la Ville.

2.4 : Localisation des bacs roulants

Les bacs roulants destinés à la collecte des matières résiduelles, des matières recyclables ou des matières compostables doivent, en dehors des périodes de collecte, être entreposés dans la cour latérale ou la cour arrière de l'immeuble.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

2.4.1 : Abri à bacs roulant

Un abri à bacs est autorisé dans les cas prévus par le règlement de zonage en vigueur et doit, à titre de construction accessoire, respecter l'ensemble des dispositions applicables, incluant notamment les normes et conditions d'implantation.

La construction d'un abri à bacs est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats.

2.5 : Localisation des conteneurs semi-enfouis à chargement frontal

Les conteneurs semi-enfouis à chargement frontal destinés à la collecte des matières résiduelles doivent être implantés sur l'immeuble de manière à assurer un accès sécuritaire et fonctionnel pour la collecte, tout en respectant les limites de propriété et en minimisant les nuisances pour les occupants et les propriétés voisines. Leur emplacement doit être conforme aux dispositions du présent règlement, aux normes et conditions d'implantation prévues au règlement de zonage en vigueur, ainsi qu'aux exigences du service de collecte.

2.6 : Obligations relatives au respect des horaires et des modalités de collecte

L'utilisateur est responsable de présenter ses bacs roulants aux dates, heures et lieux prévus pour la collecte et de les retirer du domaine public dans les délais prescrits.

L'utilisateur ne peut en aucun cas déposer une quantité de matières résiduelles excédant la capacité du récipient fourni, laquelle est fixée à un volume maximal de 360 litres.

L'utilisateur est responsable d'assurer que les matières résiduelles soient placées et demeurent dans les récipients prévus jusqu'à leur collecte, et ce, de manière à prévenir toute nuisance, dispersion ou risque pour la santé et la sécurité publiques.

2.7 : Responsabilités relatives aux matières déposées

Tout usager est tenu de ne déposer dans les récipients que les matières résiduelles autorisées par le présent règlement. Il est strictement interdit d'y déposer des matières dangereuses, toxiques, inflammables, corrosives ou toute autre matière non admissible, y compris, mais sans s'y limiter : les batteries, les produits chimiques, les pneus, les électroménagers contenant des fluides ou tout objet susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Tout récipient contenant des matières non autorisées ne sera pas collecté par l'entrepreneur chargé de la collecte. L'utilisateur demeure responsable de retirer les matières non conformes et de les disposer conformément aux normes et directives applicables.

L'utilisateur est également responsable de s'assurer que toutes les matières déposées dans les récipients sont sécurisées, contenues et manipulées de manière à prévenir tout risque pour la santé publique, la sécurité ou l'environnement, et qu'elles respectent les directives émises par l'autorité compétente.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

2.8: Obligations relatives au tri des matières

Tout usager est tenu de trier ses matières résiduelles et de s'assurer que les matières recyclables, compostables, déchets, encombrants ou résidus dangereux sont séparés et déposés conformément aux catégories et modalités établies par la Ville, le tri devant être effectué avant le dépôt dans les récipients, sous peine de non-collecte et d'application des mesures prévues au présent règlement.

2.8.1: Dépôts de matériaux de construction

Il est interdit de déposer des matériaux de construction dans les bacs roulants, les conteneurs ou tout autre récipient destiné à la collecte régulière des matières résiduelles, sauf disposition contraire prévue au présent règlement.

2.8.2 : Dépôts des résidus domestiques et dangereux (RDD)

Les citoyens du territoire de la RIADM, incluant Brownsburg-Chatham, Lachute, Saint-André d'Argenteuil et Saint-Placide, doivent acheminer leurs résidus domestiques et dangereux au centre de récupération de la RIADM.

Cette installation est accessible aux usagers par une entrée aménagée spécifiquement pour faciliter le dépôt des matières. L'écocentre est ouvert selon l'horaire établi par la RIADM, qui peut varier selon la saison.

Les usagers doivent s'assurer que les résidus déposés respectent les catégories et consignes prévues par le centre pour la récupération et la valorisation sécuritaire des matières.

2.8.3 : Collecte de feuilles d'automne

La collecte des feuilles d'automne sur l'ensemble du territoire municipal est effectuée selon les journées prévues au calendrier annuel de la Ville. Les feuilles doivent être déposées exclusivement dans des sacs de papier, les sacs de plastique étant prohibés.

Chaque citoyen peut se procurer, du 15 septembre au 7 novembre de chaque année, jusqu'à quatre paquets de cinq sacs de papier gratuits, offerts par la RIADM, à l'hôtel de ville (300, rue de l'Hôtel-de-Ville) ou à la bibliothèque (200, rue MacVicar), sur présentation des coupons figurant dans le calendrier annuel.

Les feuilles mortes, les résidus de jardin et les petites branches peuvent également être déposés dans le bac brun, lequel est recommandé pour les collectes supplémentaires de feuilles.

2.8.4 : Récupération des arbres de Noël

Les arbres de Noël doivent être déposés au garage municipal, situé au 541, rue des Érables, à Brownsburg-Chatham, entre le 25 décembre et le 30 janvier de chaque année. Les arbres doivent être débarrassés de toutes décorations, lumières et guirlandes avant le dépôt.

2.8.5 : Piles et batteries

Les piles et batteries ne doivent en aucun cas être déposées avec les matières résiduelles afin d'éviter leur enfouissement. La Ville adhère au programme d'Appel à Recycler Canada Inc., organisme reconnu par RECYC-QUÉBEC pour la mise en œuvre et l'exploitation d'un programme de récupération et de valorisation des piles.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Les citoyens peuvent déposer leurs piles et batteries usagées aux points de dépôt désignés par la Ville, pendant les heures d'ouverture, afin d'assurer leur gestion sécuritaire et leur recyclage.

2.8.6 : Collectes de plastiques extensibles

La Ville met en place un service de récupération des plastiques extensibles utilisés pour l'hivernage des bateaux, afin d'éviter leur enfouissement. Un conteneur est mis à la disposition des citoyens pour le dépôt gratuit de ces plastiques.

Ce service est offert à la Marina de Brownsburg-Chatham (455, route des Outaouais), selon les périodes déterminées par la Ville, et ce, pour la durée prévue par la Ville.

2.9 : Responsabilités relatives aux inspections et aux vérifications

Tout usager est tenu de collaborer pleinement avec les représentants autorisés de la Ville lors de toute inspection ou vérification effectuée dans le cadre de l'application du présent règlement, y compris en permettant l'accès aux lieux, aux récipients et aux matières, et ce, sous peine de mesures administratives ou financières prévues au règlement.

Section 3 : Horaire des collectes, lieu de dépôt et propreté des lieux

3.1 : Détermination et diffusion des horaires de collectes

La collecte des déchets, des matières recyclables, des matières compostables et des encombrants s'effectue selon un calendrier et un horaire approuvé par le conseil par résolution, et dont la publication est assurée conformément aux modalités de diffusion de l'avis public ordinaire.

3.2 : Collecte des matières résiduelles

La collecte des déchets, recyclables et compostables, est effectuée par un entrepreneur désigné par la Ville. Aucun autre intervenant n'est autorisé à procéder à une telle collecte sur le territoire municipal. L'entrepreneur mandaté doit être retenu par la Ville dans le cadre d'un contrat officiel et expressément autorisé par résolution du conseil.

3.3 : Lieu de dépôt

Aux fins de leur enlèvement périodique, les bacs roulants doivent être déposés aux jours fixés à l'horaire des collectes et conformément aux dispositions suivantes du présent règlement, à savoir :

- 1) En bordure de route ou sur le trottoir s'il en est, aussi près que possible de la chaussée, et de façon à ne pas entraver la circulation piétonnière, en face du bâtiment occupé par le propriétaire, le locataire ou occupant voulant disposer de ses déchets, matières recyclables et matières compostables;
- 2) Au plus tôt douze (12) heures avant chaque collecte.

À moins d'un avis public contraire, les récipients doivent être retirés au plus tard douze (12) heures après la collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières compostables, même si lesdits récipients n'ont pas été vidés en totalité.

3.4 : Signalement d'une collecte non effectuée

Lorsqu'un ou plusieurs bacs n'ont pas été vidés lors de la collecte, le citoyen doit en aviser la Ville le jour même de ladite collecte. À défaut d'un tel avis dans ce délai, aucune demande de reprise ne pourra être considérée.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Sur réception d'un avis conforme, la Ville transmet la demande à l'entrepreneur mandaté afin qu'il procède, dans les meilleurs délais, à la vidange des bacs visés, sous réserve que ceux-ci soient conformes aux dispositions du présent règlement.

3.5 : Obligations relatives à la propreté des lieux

L'usager doit maintenir les lieux dans un état de propreté satisfaisant, exempt de déchets, détritiques, matériaux en vrac ou tout élément pouvant nuire à l'hygiène, à la sécurité ou à l'esthétique du voisinage.

Section 4 : Préparation, récipients admissibles et collecte

4.1 : Préparation des récipients

Toute matière résiduelle doit être déposée exclusivement à l'intérieur des récipients prévus au présent règlement, qu'il s'agisse d'un bac roulant ou d'un conteneur, le dépôt de matières à l'extérieur de ceux-ci étant interdit et le couvercle devant en tout temps demeurer fermé afin de prévenir toute dispersion.

4.2 : Types de récipients pour la collecte des matières résiduelles

Tout usager doit utiliser des récipients d'un volume suffisant et en bon état pour la collecte des matières résiduelles.

Les contenants admissibles sont des bacs roulants de 240 litres ou de 360 litres, conformes aux normes de compatibilité avec les équipements de collecte et obligatoirement munis d'une prise européenne.

- **Matières résiduelles** : Les bacs doivent être de couleur verte. Les bacs noirs ou gris sont également autorisés. Les bacs bleus ou de toute autre couleur sont prohibés. Le bac est la propriété du citoyen, qui doit se le procurer à ses frais et en assurer la conformité. Il demeure sa propriété, y compris lors d'un déménagement.
- **Matières recyclables** : Les bacs doivent être de couleur bleue. Ils sont fournis gratuitement par la RIADM, demeurent sa propriété et sont mis à la disposition de l'usager. L'usager est responsable de leur entretien et doit contacter la RIADM en cas de bris ou de remplacement.
- **Matières compostables** : Les bacs doivent être de couleur brune. Ils sont fournis gratuitement par la RIADM, demeurent sa propriété et sont mis à la disposition de l'usager. L'usager est responsable de leur entretien et doit contacter la RIADM en cas de bris ou de remplacement.

4.5 : Conteneurs semi-enfouis

Les conteneurs ne sont autorisés qu'après entente avec l'autorité compétente. Ceux-ci doivent être compatibles avec le camion utilisé par l'entrepreneur responsable de la collecte. Le positionnement des conteneurs doit respecter les normes du règlement de zonage en vigueur.

Seuls les conteneurs semi-enfouis à chargement frontal sont admissibles pour la collecte des déchets et des matières recyclables.

4.6 : Types de récipient en fonction du nombre de logements (matières recyclables)

Le tableau ci-dessous présente les différents types de récipients autorisés, déterminés en fonction du nombre de logements desservis :

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Nombre de logements	Type de contenant	Capacité du contenant
1 à 3 logements	Bacs roulants	Un bac roulant de 360 litres par logement
4 logements et plus	Conteneur semi-enfoui à chargement frontal	360 litres par logement

Lorsque le calcul de la capacité du volume se situe entre deux dimensions de conteneurs disponibles, l’usager doit choisir le conteneur dont la capacité est supérieure, afin d’assurer la prévention de tout débordement ou accumulation de matières résiduelles sur l’immeuble.

4.7 : Types de récipient en fonction du nombre de logements (matières résiduelles)

Le tableau ci-dessous présente les différents types de récipients autorisés, déterminés en fonction du nombre de logements desservis :

Nombre de logements	Type de contenant	Capacité du contenant
1 à 3 logements	Bacs roulants	Un bac roulant de 360 litres par logement
4 logements et plus	Conteneur semi-enfoui à chargement frontal	240 litres par logement

Lorsque le calcul de la capacité du volume se situe entre deux dimensions de conteneurs disponibles, l’usager doit choisir le conteneur dont la capacité est supérieure, afin d’assurer la prévention de tout débordement ou accumulation de matières résiduelles sur l’immeuble.

4.8 : Types de récipient en fonction du nombre de logements (matières compostables)

Pour tout nombre de logements, le type de contenant autorisé pour la collecte des matières compostables est le bac roulant, tel que prescrit au présent règlement, d’une capacité maximale de 360 litres par logement.

Section 6 : Dispositions pénales

6.1 : Contraventions et pénalité

Quiconque contrevient à l’une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 \$	1000 \$	300 \$	2000 \$
Cas de récidive	400 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article.

*Règlements de la Ville de
Brownsburg-Chatham*

6.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Kévin Maurice
Maire

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du
Service juridique

Avis de motion :	7 juillet 2026
Dépôt du projet :	7 juillet 2026
Adoption du règlement :	11 août 2026
Entrée en vigueur :	14 août 2026

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 363-2026

Aux citoyens de la Ville de Brownsburg-Chatham,

Avis public est, par les présentes, donné que le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance ordinaire tenue le 11^e jour du mois d'août 2026 au lieu ordinaire des sessions, a adopté le Règlement numéro 363-2026 concernant la gestion des matières résiduelles, lequel abroge et remplace le Règlement numéro 120-2006 relatif à l'enlèvement des déchets, des matières recyclables, des matières compostables et des encombrants, et décrétant une taxe pour leur enlèvement et leur disposition.

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la loi.

Les citoyens intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'hôtel de ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et de 13 h et 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 14^e jour du mois d'août 2026.

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique, certifie que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 14 août 2026 et en le publiant le site Internet de la Ville de Brownsburg-Chatham, et ce, conformément au Règlement numéro 257-2018.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 14^e jour du mois d'août 2026.

Signé : _____
Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique